

PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE Arlon
COMMUNE DE GUIRSCH

[Handwritten signatures]

PERMIS DE LOTIR
FORMULAIRE F.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Me Vve BORSCHETTE à Guirsch et M. et Mme CROCHE et BORSCHETTE à Bonnert relative à un lotissement à créer à Guirsch, lieu-dit " Auf dem Henricht, " Son A superficie totale 33 a 85 - 4 lots n° 631

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23.06.1967 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par Arrêté royal du

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

Le permis de lotir peut en ce qui me concerne, être délivré sans observation pour autant qu'il soit tenu compte du plan modificatif dressé le 2.4.09.1967 et des prescriptions urbanistiques.

Tout permis de bâtir sera subordonné à l'équipement complet : eau, électricité du chemin donnant accès à la parcelle intéressée.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. Vev BORSCHETTE et Mr et Mme CROCHET BORSCHETTE, qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

~~2° (3)~~

Certifié conforme à l'original.
GUIRSCH, le 19^{to} 1972
[Signature]
Le Bourgmestre,



Art. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 9 octobre 1967

PAR LE COLLEGE :